

**ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE
société SNC FLOW ORLEANS
sur le territoire de la commune de FLEURY-LES-AUBRAIS
Mise à jour de la situation administrative et des activités
Modification du bâtiment 5
situé 347 rue Marcelin Berthelot**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques 2410 et 2445) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1994 autorisant l'exploitation de trois bâtiments à usage d'entrepôts au 347 rue Marcelin Berthelot à FLEURY -LES-AUBRAIS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2015 de mise à jour administrative et actualisant les prescriptions complémentaires de la Société PPMPP implantée 347 rue Marcelin Berthelot à FLEURY-LES-AUBRAIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le dossier de demande de modification du bâtiment Fleury 5, déposé le 8 avril 2021 ;

VU le rapport et les propositions du 3 mai 2021 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire ;

VU la notification du projet d'arrêté préfectoral complémentaire à la société SNC FLOW ORLEANS ;

CONSIDÉRANT que les aménagements projetés par la société SNC FLOW ORLEANS permettront de réduire significativement les distances de perception des flux thermiques, par rapport à la situation existante ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées par l'exploitant ne constituent pas une modification substantielle des installations au regard des dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu désormais d'actualiser les prescriptions applicables sur le site, en application des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par la société SNC FLOW ORLEANS dans l'exercice de ses activités, complétées de l'application des dispositions du présent arrêté, sont de nature à prévenir efficacement les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SNC FLOW ORLEANS dont siège social est situé 6 Place de la Madeleine à PARIS (75008), ci-après dénommé exploitant, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son site de FLEURY-LES-AUBRAIS.

Article 2 - Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Article 2.1 Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2015 relatives au classement des activités exploitées sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique et alinéa	Clf	Libellé de la rubrique (activité)	Implantation	Critère de classement	Seuil du critère		Volume	
1510	1	E	Fleury 2 Fleury 4 Fleury 5	Volume des entrepôts	$\geq 50\ 000$ $< 900\ 000$	m ³	373 169	m ³
				Quantité stockée	> 500	t	22 500	t
				Volume susceptible d'être stocké	$> 1\ 000$ $\leq 20\ 000$	m ³	12 000	m ³
		Dont stockage de bois ou matériaux combustibles analogues...		Volume susceptible d'être stocké	$> 1\ 000$ $\leq 20\ 000$	m ³	4 000	m ³
2410	2	D	Cellule 4A Fleury 4	Puissance maximale de courant continu	> 50 ≤ 250	kW	60,9	kW
2445	2	D	Cellule 4A Fleury 4	Capacité de production	> 1 ≤ 20	t/j	4	t/j
2910	A	DC	Chaufferies	Puissance thermique nominale	≥ 1	MW	1,2	MW
2925	1	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu	≤ 50	kW	49	kW

(*) E (Enregistrement), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

L'installation est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature eau suivantes :

Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité demandée	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	6,9 ha	Déclaration

Article 2.2. Les prescriptions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2015 relatives à la consistance des installations autorisées sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'entreposage à l'intérieur des cellules, de substances ou préparations dangereuses, visées à la nomenclature des installations classées, est interdit même en quantité inférieure au seuil de classement.

Le stockage extérieur de matériaux combustibles, tels que des palettes est distant d'au moins 10 mètres des façades du bâtiment d'entreposage ; cette distance est portée à 15 mètres dans le cas de bouteilles de gaz destinées notamment à l'alimentation des chariots élévateurs.

L'établissement, objet de la présente autorisation a pour activité principale, la réception, le stockage, la préparation de commandes et l'expédition de marchandises diverses relevant des rubriques 1510, 1530, 1532 de la nomenclature des installations classées. En complément, dans une cellule du bâtiment FLEURY 4, une activité de découpe de bois et de transformation de carton est assurée (la découpe de bois induit la réception de la matière première, son stockage, les découpes et l'approvisionnement aux ateliers concernés pour l'utilisation des emballages industriels ; la transformation de carton induit la réception de la matière première, son stockage, les découpes et le marquage des plaques puis l'approvisionnement aux ateliers concernés pour l'utilisation des emballages industriels).

Les 3 bâtiments d'entreposage ont les caractéristiques suivantes :

Bâtiment		Surface cellule	Hauteur sous ferme	Volume de l'entrepôt	Nombre de palettes	Quantité de produits stockés
Bâtiment FLEURY 2		3 000 m ²	15,60 m	46 800 m ³	17 000	8 500 t
		4 000 m ²	13,70 m	54 800 m ³		
		3 500 m ²	7,90 m	27 650 m ³		
Bâtiment FLEURY 4	Cellule 4A	9 715 m ²	9,50 m	92 293 m ³	10 000	5 000 t
	Cellule 4B	5 835 m ²	7,50 m	43 763 m ³	5 500	2 750 t
	Cellule 4C	5 795 m ²	7,50 m	43 463 m ³	5 500	2 750 t
Bâtiment FLEURY 5	Cellule 5A1	1 815 m ²	9,25 m	16 698 m ³		
	Cellule 5A2	1 979 m ²	9,25 m	18 206 m ³		
	Cellule 5B3	1 403 m ²	7,70 m	10 101 m ³		
	Cellule 5B2	1 117 m ²	7,70 m	8 042 m ³		
Total		38 845m²		373 169m³	45 000	22 500 t

Le bâtiment Fleury 2 n'est pas sectorisé (pas de paroi entre chaque cellule). Une zone de préparation de commandes, d'une largeur de 15 mètres, est maintenue sans stockage au niveau de la façade Sud.

Le bâtiment Fleury 4 est divisé en 3 cellules par 2 murs séparatifs coupe-feu REI120 ne dépassant pas en toiture. Une zone de préparation de commandes, d'une largeur de 15 mètres, est maintenue sans stockage au niveau de la façade Est (pour les trois cellules).

Le bâtiment Fleury 5 est divisé en 2 cellules par un mur coupe-feu REI120 sous toiture, équipé de deux portes coupe-feu coulissante de REI60. Chaque cellule est divisée en 2 sous-cellules, séparées par un mur coupe-feu REI120, équipé de portes coupe-feu coulissante de EI120. Une zone de préparation de commandes, d'une largeur de 15 mètres, est maintenue sans stockage au niveau de la façade Nord (pour les deux sous cellules A) et au niveau de la façade Ouest (pour les deux sous cellules B).

Un écran thermique REI 120 est mis en place au niveau des façades Sud et Est avant toute mise en location du bâtiment pour des activités d'entreposage de marchandises combustibles.

L'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées la date prévue de mise en service du bâtiment Fleury 5.

Article 2.3 Les dispositions du Chapitre 7.1 de l'arrêté préfectoral du complémentaire du 24 août 2015 relatives aux principes directeurs sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement les matériels et équipements suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel/Equipement	Type de vérification ou essai	Fréquence minimale de contrôle	Personne / Organisme
Tous les matériels de secours et d'extinction	Accessibilité et présence, état extérieur : essai et contrôle visuel	Semestrielle	Personne compétente
Extincteur	Maintien en conformité	Annuelle	Organisme agréé
Robinets d'incendie armés	Surveillance (fonctionnement des vannes et de tous les organes, etc...)	Trimestrielle	Personne compétente ou organisme agréé
	Vérification préventive	Annuelle	Organisme agréé
	Vérification (source d'eau, postes de contrôle, groupe motopompe, etc..)	Hebdomadaire	Personne compétente ou Organisme agréé
Extinction automatique	Vérification (réservoirs, pompes ou surpresseur, réseau, groupe motopompe, poste de contrôle, écoulement de l'eau, etc..)	Semestrielle	Organisme agréé
	Entretien des moteurs diesel	Annuelle	Organisme agréé
Détection incendie	Vérification fonctionnelle inspection visuelle	Semestrielle	Personne compétente ou organisme agréé
	Visite de maintenance	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Détection gaz chaufferie (et asservissement de l'électrovanne)	Visite de maintenance	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Système d'alarme acoustique ou lumineux de la chaufferie	Vérification fonctionnelle	Semestrielle	Personne compétente ou organisme agréé
Étanchéité du réseau gaz	Vérification préventive	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Désenfumage	Vérification préventive (bon fonctionnement, état des liaisons, accessibilité des commandes, etc...)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé

Type de matériel/Equipement	Type de vérification ou essai	Fréquence minimale de contrôle	Personne / Organisme
Portes, clapets	Essai	Semestrielle	Personne compétente ou société agréé
	Vérification préventive (bon fonctionnement, etc...)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Electricité	Contrôle des installations électriques	Annuelle	Organisme agréé
Foudre	Contrôle des installations	Annuelle	Organisme agréé
Disconnecteur	Vérification préventive (bon fonctionnement, etc...)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Séparateur d'hydrocarbures	Vérification (encrassement, bon fonctionnement de l'obturateur, etc..)	Semestrielle	Personne compétente ou société agréé
Obturateur du séparateur d'hydrocarbures	Contrôle d'étanchéité	Annuelle	Organisme agréé
Dispositif d'isolement (vannes de barrage)	Vérification (bon fonctionnement)	Semestrielle	Personne compétente ou société agréé
Pompe de relevage « bassin »	Vérification (bon fonctionnement)	Semestrielle	Personne compétente ou société agréé

Article 2.4. Les dispositions du Chapitre 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du complémentaire du 24 août 2015 relatives à l'état des stocks de produits dangereux sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un registre, un état des matières stockées, substances et mélanges dangereux, indiquant leur nature (notamment mentions de danger), leur classement dans la nomenclature des installations classées, leur localisation par cellule et leur quantité, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre, facilement accessible, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 2.5 Les dispositions du Chapitre 7.3.1.1.3 de l'arrêté préfectoral du complémentaire du 24 août 2015 relatives au comportement au feu des locaux sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Cellule 5A1	Longueur	40,3 m
	Largeur	41,2 m
	Hauteur sous ferme	9,25 m
Cellule 5A2	Longueur	55,9 m
	Largeur	35,9 m
	Hauteur sous ferme	9,25 m
Cellule 5B1	Longueur	33,6 m
	Largeur	41,8 m
	Hauteur sous ferme	7,70 m
Cellule 5B2	Longueur	27 m

	Largeur	50,6 m
	Hauteur sous ferme	7,70 m

La structure porteuse (poteaux, poutres) du bâtiment présente une stabilité au feu d'un quart d'heure (SF15).

La couverture du bâtiment est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe M0. Toutefois, la partie du bâtiment supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte à concurrence au moins de 2 % de la surface de l'entrepôt des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Les façades extérieures Nord et Ouest sont réalisées en bardage acier double peau avec isolation thermique (classé M0) et présentant une stabilité R15.

Les façades extérieures Sud et Est sont réalisées en matériau coupe-feu de degré deux heures.

Article 2.6. Les dispositions du Chapitre 7.7.3. de l'arrêté préfectoral du complémentaire du 24 août 2015 relatives à la ressource en eau sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 11 poteaux d'incendie d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés depuis les trois cuves sprinkler de l'établissement (représentant un volume total de 2 080m³). L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours).
Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bar. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 720 m³/h durant deux heures.
- d'un système d'extinction automatique d'incendie avec 2 motopompes par bâtiment, équipant les bâtiments Fleury 2 et 4 ;
- d'un système de détection automatique d'incendie, assurée par l'installation sprinkler (alarme reportée en télésurveillance) pour les bâtiments Fleury 2 et 4 ;
- d'un système de détection automatique d'incendie, assurée par des faisceaux infrarouge sous toiture (alarme reportée en télésurveillance) pour le bâtiment Fleury 5 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt (1 pour 200 m²), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres par bâtiment et des pelles.

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Article 3 – Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du :

- 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques 2410 et 2445) ;
- 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions éventuellement plus contraignantes imposées par arrêté préfectoral aux installations existantes.

Article 4 - Echéances

Sous un mois après notification de l'arrêté préfectoral, l'exploitant justifie soit :

- de la maîtrise foncière du bassin de confinement du bâtiment Fleury 2 ;
- de la signature d'une convention entre les parties co-proprétaires du bassin de confinement du bâtiment Fleury 2 , convention validant le principe d'une utilisation comme bassin de confinement ;
- de justifier de la réalité du volume d'effluents à confiner dans la zone de quais des trois bâtiments.

Article 5 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 6 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7 - Publicité

Pour l'information des tiers cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

Article 8 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune de FLEURY-LES-AUBRAIS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 3 juin 2021

**Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,**

signé : Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.